



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-047**

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-03-17-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux (8 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2022-03-17-00004 - arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes pour la société CAE - Aviation (10 pages)

Page 12

33-2022-03-17-00003 - arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes pour la société IMAO (10 pages)

Page 23

33-2022-03-17-00001 - arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes pour la société RECTIMO AIR TRANSPORT (10 pages)

Page 34

33-2022-03-17-00002 - arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes pour la société SINTEGRA (10 pages)

Page 45

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2022-02-23-00004 - Arrêté agrément DR PERROT Anne contrôle aptitude à la conduite (2 pages)

Page 56

SOUS PREFECTURE ARCACHON / BEAG

33-2022-03-16-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arcachon (4 pages)

Page 59

SOUS PREFECTURE LESPARRE / BEAG

33-2022-03-08-00003 - Arrêté n°2022/710 modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc (7 pages)

Page 64

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-17-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 05 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux



**Arrêté modifiant l'arrêté du 05 mars 2022
portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Bordeaux**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire du département en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux en date du 05 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte des nouvelles propositions des maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

L'annexe de l'arrêté du 05 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement de Bordeaux est modifiée et remplacée par le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **17 MARS 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2022-03-17

Préfecture de la Gironde
Service des élections

Direction des élections

Annexe 1
Commissions de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Baurech	Créon	Alain SERRA	Francine REYNAUD	Jocelyne JOLITON épouse GARCEAU
Blésignac	Entre Deux Mers	Virginie BENEYTOU	André FAURE	Bernard MAURICE
Bonnetan	Créon	Christian RAYNAL	Eliane GODARD	Eliane BRILLAT
Croignon	Créon	Jérôme GIRAUDO	Titulaire : Alain PIVETTA Suppléante : Elyse DELOUBRIERE épouse AMIOT	Claude CHARET
Cursan	Créon	Marie-Jocelyne LOPES	Jean-Pierre CHADOURNE	Damien LACASSAGNE
Haux	Entre deux Mers	Jérémy VAROQUI	Nathalie BLANCHARD	Martine RENAUD épouse BOYE
Isle-Saint-Georges	La Brède	Jean - Christophe NAPIAS	Bertrand MEALLET	Josiane LOPEZ
Le Pout	Créon	Cynthia BERNAL	Michel FERRER	Marcel PIERRE
Le Tourne	Entre-deux-Mers	Emmanuel BUVAT	Nicole ROUX	Rose LAFON épouse MARCADIER
Lignan-de-Bordeaux	Créon	Françoise MARK	Murielle BERGEON	Muriel FOUCAUD épouse BERGEON
Loupes	Créon	Brigitte PLATHEY	Monique GROSSARD	Jean-Christophe LEMOINE
Madirac	Créon	Aude MARTINEZ	Mme BUSTARET (Titulaire) Mme GORRY épouse SERIZIER (suppléante)	Jean-Baptiste BONNET
St-Genès-de-Lombaud	Créon	Jannick PETIT	Ludovic GROULT	Jean-Paul AUDET
St-Léon	L'Entre-deux-Mers	Marie-France QUESADA	Frédéric LAIGUILLON	Brigitte LOSIN
Yvrac	Lormont	Evelyne GALY	Jean-Marie MENNETEAU	Jean-Marc BALADE
Composition exceptionnelle des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral				
Ayguemorte-les-Graves	La Brède	Patricia PINSON	Josiane DE MIRANDA	Mariène DAMINATO
Cambes	Créon	Laurence SARLANGUE	Christelle ENON	Monique MARROT épouse BARRIERE
Camblandes-et-Meynac	Créon	Hubert DARON	Claude CARLET	Nadia GAILLARD
Canéjan	Pessac-1	Jean-Louis GRENOUILLEAU	Jean-Jacques PION Martine GREVEREND (suppléant)	Marie-France MARAILHAC Serge GUILLERM (suppléant)
Castres-Gironde	La Brède	Jacqueline TASTET	Emile CONSTANT (titulaire) Dominique LESTIEU (suppléant)	Joel BRUN(titulaire) Jean Claude PAULIN (suppléant)
Martillac	La Brède	Jacques MEILLAN	DE SEGUIN DE REYNIES Dominique	Madame LEMOINE Karine Nelly Jacqueline (ep.CAZAURANG)
Montussan	Lormont	José MARTIN (titulaire) Jean-Luc CHALME (suppléant)	Maryline BONNEFON	Jacques MAZOYER
St-Louis-de-Montferrand	La Presqu'île	Stéphane GIREME	Catherine RASPIENGEAS épouse PREVOT	Véronique LONGUEFOSSE épouse SENTENAC
St-Morillon	La Brède	Marie-Nicole FERNANDEZ	Monique JOLIBERT	Philippe DUDEZERT

St-Médard-d'Eyrans	La Brède	Philippe BOUYSSOU	Hélène DUPLY	Nathalie MALARTIC
Tabanac	Créon	Eric CARBERG	Alain BELLEGARDE	Dominique DURAND

Annexe 2
Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Ambarès-et-Lagrave	La Presqu'île	Didié GIROU Geneviève BARBEAU Pascale BOULESTEIX	David POULAIN	Véronique FLEURY
Ambès	La Presqu'île	Sandrine DESCHAMPS Philippe GIACOMETTI Eric PASQUET	Gilbert DODOGARAY Nadine DEBAISIEUX	
Artigues-près-Bordeaux	Lormont	Christine GAURRY Muriel MEURIN Evelyne DAUVILLIER	Claude DAUVILLIER	Jean-Christophe COLOMBO
Bassens	Lormont	Marie-Claude NOËL Dominique DELAGE Erick ERB	Didier MERIGOT Eric BARANDIARAN	
Beautiran	La Brède	Lyliane BOIRET Amaud SOYER Laetitia QUESSADA	Sarah LE CORDONNIER-FLEURY Bernard GUILLEMIN	
Bègles	Talence/ Villenave D'ornon	Titulaires : Pascal LABADIE Sylvaine PANABIÈRE Idriss BENKHELOUF Suppléants : Nabil ENNAJHI Florian DARCOS	Titulaires : Christian BAGATE Mohamed MICHRAFY Suppléant : Alexandre DIAS	
Beychac-et-Caillau	La Presqu'île	Lucie LAVERGNE Célia GUAUS Bruno LA MACCHIA	Henri PUYAU PUYALET Guy LAZO	
Blanquefort	Bordeaux	Pierre LABORDE Patricia DUREAU Patrick DURAND	Luc SIBRAC	Emmanuelle PLOUGOULM
Bordeaux	Bordeaux- 1 – 2 – 3 – 4 – 5	Titulaires : Francis FEYTOUT Pascale ROUX Maxime GHESQUIERE Suppléants : Stéphane GOMOT Servane CRUISSIÈRE Baptiste MAURIN	Titulaire : Géraldine AMOUROUX Suppléant : Béatrice SABOURET	Titulaire : Evelyne CERVANTES-DESCUBES Suppléant : Philippe POUTOU
Bouliac	Cenon	Olivier GARDINETTI Sonia SANCHEZ Bernadette FAUGÈRE	Xavier MARTIN Francine BUREAU	
Bruges	Le Bouscat	Pierre CHASTANG Isabelle PLANA Stéphanie VIOLEAU	Marc RAYNAUD Hortense CHARTIER	
Cabanac-et-Villagrains	La Brède	Aurélia FOURNIER Huguette LALANN Fabrice WESTRELIN	Lionel COUBRA	Damien OBRADOR
Cadaujac	La Brède	Thérèse COMBAUD Virginie DIGUET Valérie SAVARY	Philippe BALAYE	Yannick CHOLLET
Camarsac	Créon	Patricia AUZEMERY-ORTALI Gisèle GARCIA Patrick PALACIN	Karine CHAMPALOU Michel ORTEGA	
Carbon-Blanc	La Presqu'île	Nicolas DELAME (titulaire) Maïté PERAMOTO (titulaire) Bernard BELLOT (titulaire) Nathalie CAU (suppléante) Bertrand FOURRE (suppléant) Catherine HAUSSEGUY (suppléant)	Cynthia PIQUET (titulaire) Alain TURBY (titulaire) Guillaume FISCHER (suppléant) Jean-Paul GRASSET (suppléant)	
Carignan-de-Bordeaux	Créon	Martine LACLAU Karine VIROT Michel BONNAT	Franck MONTEIL Isabelle ELIES	
Cenon	Cenon	Gérard CASTEIGNEDE Patrice CLAVERIE Ludovic ARMOET	Philippe TARDY (Titulaire) Olivier COMMARIEU (Suppléant)	Fabrice DELAUNE
Cénac	Créon	Marie-France VIDAL Jean-François AUBY Jean-Pierre BRUGERE	Julien MOGAN Monique OLIVE	
Cestas	Pessac-1	Bernard RIVET Valérie ACQUIER Françoise BAVARD	Agnes OUDOT Michel BAUCHU	
Créon	Créon	François MONNERIE Laurence CRASSANT Hervé PHELIPAT	Yann CHAIGNE Yoann MALEYRANT	
Eysines	Portes du Médoc	Serge TOURNERIE Anne Gaëlle McNAB Yves LUCAT	Amaud DERUMAUX	Nadine SANGUINET-JIMENEZ

Fargues-Saint-Hilaire	Créon	Yves SERRE Philippe VIDEAU Ghislaine RODRIGUEZ	Gérard NERAUDAU Marie LALANNE GUERIN	
Floirac	Cenon	Hervé DROILLARD Josette DURLIN Régis DESCLAUX DE LESCAR	Nicolas CALT	Alexandre LEDOUX
Gradignan	Pessac 2	Josiane DEGERT Claire RIVENC Ludovic BOURDON	Judith CURADO BALLU Henri-Claude-Georges BERGES	
La Brède	La Brède	Serge DELAIS William REIX Laurence LEVALOIS	Bernard CAMI-DEBAT Jacques GRAVELINES	
Latresne	Créon	Catherine SAPIN Stéphane ROUVROY Antoine FRITZ	Jean-Christophe SAURIAC Sylvie ESCOFFIER	
La Sauve	Entre Deux Mers	Eric BIROT Liliane BAILLOUX Monique VINCENT	Jean-Marc LAMI Florianne DUVIGNAC	
Le Bouscat	Le Bouscat	Alain GÉRARD Armelle ABAZIOU Sandrine JOVENÉ	Damien ROUSSEAU	Claire LAYAN
Le Haillan	Mérignac-1	Laurent DUPUY-BARTHÈRE Nicolas GHILLAIN Béatrice GUELIN-LE BLANC	Aurélie DUFRAIX	Eric VENTRE
Le Pian-Médoc	Les Portes Du Médoc	Emmanuel DOMINGOS Michel ROUHET Mercedes BAILLET	Alexis TOUSSAINT Jérémy LEBLANC	
Le Taillan-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	Daniel TURPIN Pierre MURARD Christophe VANDAMME	Bernard JAUBERT	Fabien LAURISSEGGUES
Léognan	La Brède	Marie-Christine ITHURRIA Anne-Marie HERPE Franck MARTINET	Marie VIGUIER Jean-Marc GUINOT	
Lormont	Lormont	Vincent COSTE Keziban YILDIZ Olivier MARTIN	Serge BLÛGE	Mathieu BORDENAVE
Ludon-Médoc	Les Portes du médoc	Titulaires : Olivier BORDES Yohann ARDEVEN Jean-Christophe LAHAILLE Suppléantes : Béatrice VERT Mélanie PARMENON	Titulaires : Luc DELAPORTE Thibaut VONTHRON Suppléante : Isabelle CARCINELLI	
Macau	Sud-Médoc	Titulaires : Eric ROBIN Danièle MOULIA Michel BOITEL Suppléants : Quentin MANCIET (suppléant) Christine NADALIE (suppléante)	Jessica DUNIAUD Sébastien MONRIBOT	
Martignas-sur-Jalles	Mérignac-1	Titulaires: Grégory ADIER Loïc DEPEUX Mathilde OBRADOR Suppléants: Yves LE MINTIER Francine MORETTI	Titulaires: Jean-Marc KOZA Jean-Luc BARDON Suppléant: Christophe BRANLY	
Mérignac	Mérignac -1 – 2	<i>TIT</i> :Claude MELLIER Jean-Louis COURONNEAU Amaud ARFEUILLE <i>SUP</i> : Loïc FARNIER Eric SARRAUTE Emilie MARCHES	<i>TIT</i> : Christine PEYRE <i>SUP</i> : Antoine JACINTO	<i>TIT</i> : Bruno SORIN <i>SUP</i> : Maria IACOB GARIBAL
Parempuyre	Les Portes du Médoc	Titulaires : BOUSSAC ép VALLEJO Annie SCHROTER ép DEL POZO Irma BRIC Jean-François Suppléants : VITROUIL ép GUILBAULT Nicole FORGIT ép CHHIM Catherine VINCE Bernard	Titulaires : ALLAGNAT ép LALANNE Nicole FARTHOUAT Jean-Marc Suppléants : LAGARRIGUE Henri CHARTIER Marie-Laetitia	
Pessac	Pessac-1 Pessac-2	Titulaires :Fatïha BOZDAG Pierrick LAGARRIGUE Maxime MARROT Suppléants : Nathalie BRUNET Jean-Pierre BERTOMIEUX Zeineb LOUNICI	Titulaires : Laure CURVALE Sylvie BRIDIER Suppléants : Cédric TERRET Sébastien SAINT-PASTEUR	
Pompignac	Créon	Martine GALLIAT David DARTENSET David ROINE	Loïc VIDAL	Raphaël JOUANNAUD
Quinsac	Créon	Christiane FRANCESCHIN Corinne CASTAING Muriel JOUNEAU	Marie-Christine KERNEVEZ Gérard PAILLOUX	
Sadirac	Créon	Françoise GOASGUEN Brigitte JASLIER Agnès SALAUN	Elodie DUBEDAT Claire RIGLET	
St-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-En-Jalles	Cyril BLANCHARD Stéphane BERTIN Christine LANG	Franck CAVALLIER Amélie REMY	

St-Caprais-de-Bordeaux	Créon	Audrey SCHMIDT Jean Luc RODRIGUEZ Anne Claire DEVEVEY	Corine REIGT Armand MUNOZ	
St-Jean-d'Ilac	Merignac 2	Titulaires : Gérard COURTIAL Cathy SPATARO Paul BERARD Suppléants : Ingrid MENAGE Fabrice DEYDIER Danielle NEVEU	Titulaire : Patrick BABAYOU Suppléante : Nathalie CREANT	Titulaire : Fabrice DESOINDRE Suppléante : Aurélie SALSECH
St-Loubès	Presqu'île	Harrag KOUTCHOUK Thierry HERPIN Claudia GRASSHOFF	Marie BOVA	Jean-Marc MARROC
St-Médard-en-Jalles	Saint-Médard-En-Jalles	Patrick CROIZET Emily POMI Pascal TARTARY	Marie-Odite PICARD Serge HÉLAUDAIS	
St-Selve	La Brède	Fanny VIGNOLLES Jennifer NAVARRO Robert PARIS	Céline VIDAL DE SOUSA Vincent LALANDE	
St-Sulpice-et-Cameyrac	Presqu'île	Marie-Geneviève ORNON Martine MAZUQUE Eric BARBIN	Stéphane GRATIA Sybil PHILIPPE	
St-Vincent-de-Paul	La Presqu'île	Anne RIBIERE Bernard LEVEQUE Geneviève MOREAU	Gilles BERAUD-SUDREAU Hélène CASTILLO BIAIS	
Ste-Eulalie	La Presqu'île	Béatrice TAPIOLAS-CHAPSAL Martine PERRY Marc ARLABOSSE Suppléants : Yvonne LAURENJOYE Christine BALDE Frédérique ASO	Anthony SAGNET Stéphanie HUEBER	
Salleboeuf	Créon	Anne RIGAL épouse MOULENE Christine JUILLET Guillaume PUJOL	Damien DEDIEU Emmanuel KERSAUDY	
Saucats	La Brède	Sadrina CHERGUI Patricia PELLEVRALT Gaylord ROISIN	Lydia BETILLE Didier LAOUILLEAU	
Talence	Talence	Simone BONORON Stéphane DELGADO Brigitte SERRANO-UZAC	Monique de MARCO	Christine QUÉLIER
Tresses	Créon	Titulaires Michel JOUCREAU Christian DÉTRIEUX Cathy LAGEYRE Suppléants Victoria MOTARD Natacha DARDAUD Emmanuel SURVILA	Titulaires Jean-Hervé LE BARS Axelle BALGUERIE Suppléants Anne-Sophie QUINTARD Floriane ROY	
Villenave d'Ornon	Bègles-Villenave D'ornon	Christian BOURHIS (président) Anne Marie LEMAIRE Denise CROZE	Paulette VERT Didier BOUCHER	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-17-00004

arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux
hauteurs de survol en agglomérations et
rassemblements de personnes pour la société CAE -
Aviation



Arrêté du 17 MARS 2022
**portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes**

La préfète de la Gironde

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;
- VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par la société CAE - Aviation du 15 février 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 01 mars 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 01 février 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société CAE - Aviation est autorisée à effectuer des opérations de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations de relevés topo-bathymétriques sur le littoral côtier pour le compte du SHOM au moyen d'un avion monomoteur, à compter du 18/04/2022 jusqu'au 18/06/2022 inclus et dans les conditions prévues en annexes du présent arrêté.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

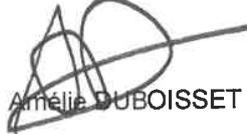
Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15/04/2022 sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile combinée et Individuelle Accident à la place Pilote pour la totalité de la période précitée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives



Amélie DUBOISSET



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POLICE
NATIONALE**



*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
Brigade de police aéronautique de Bordeaux*

Bordeaux, le 01 MARS 2022

Suivi par : TC
Réf. : DZPAF-SO/N° 737

La directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest

à

**Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde
Bureau des polices administratives**

Objet : Drogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Gironde

Référence(s) : Arrêté du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 (survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux),
Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Règlement d'exécution de l'UE n° 923-2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA),
Règlement (UE) n° 965/2012, dit « AROPS »,
Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,
Votre courriel en date du 15 février 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de dérogation de survol à basse altitude du département de la Gironde, visant à réaliser un relevé topobathymétriques le long de la côte, au moyen de deux avions Cessna 208, formulée par :

Société Luxembourgeoise « CAE Aviation »,
Sise Luxembourg Airport L-1110 LUXEMBOURG
Pour la période du 15 Avril 2022 au 18 Juin 2022.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/3

L'examen du dossier fourni fait apparaître que la mission envisagée doit mettre en œuvre deux avions Cessna 208 évoluant à moins de 1300 pieds/sol (400 mètres environ) au-dessus des agglomérations sollicitées, fortement urbanisées.

Au regard de ces caractéristiques particulières, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments d'appréciation suivants :

Au sens de l'ORO,SPO (AIROPS), les exploitations spécialisées commerciales d'avions et d'hélicoptères qui, en raison de leur nature spécifique et de l'environnement local dans lequel elles sont menées, posent un risque élevé en particulier pour les tiers au sol (hauteurs de survol inférieures aux hauteurs minimales, exposition au risque augmenté au regard de la nature de l'environnement et de la densité de population survolés etc), sont classées à haut risque et soumises à votre autorisation spécifique.

Dans ce cadre, il est impossible d'assurer en toutes circonstances la protection des personnes et des biens à la surface, compte-tenu des risques ne pouvant être écartés (avarie mécanique ou défaillances diverses...). Par ailleurs, peuvent également se poser des problèmes de nuisances.

Toutefois, au regard de la nécessité de la réalisation de ces opérations et dans le cadre strict de l'étude technique de faisabilité des services de l'aviation civile pour ces opérations devant être effectuées avec un aéronef mono-moteur, j'émetts un avis favorable à la demande formulée, sous les réserves suivantes :

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Respect de la réglementation SERA et AIROPS.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du Code de l'Aviation Civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes concernées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie, etc.) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation, etc.).

R/ La commissaire générale

Valérie MAUREILLE

Le commissaire
Directeur zonal adjoint
de la police aux frontières
Philippe SURLAPIERRE



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 15 février 2022

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

**Sous-Préfecture d'Arcachon
Pôle aérien**

Nos réf. : Dossier METEOR #662096

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christine LELU
christine.lelu@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 82 89 – **Mob. :** 07 76 23 82 97
dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex
France

OBJET : Société CAE AVIATION – Avis technique des services de l'Aviation Civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

Copie à :

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société **CAE AVIATION**.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de **relevés topobathymétriques sur le littoral côtier pour le compte du SHOM au moyen d'un avion monomoteur**, à compter du **15/04/2022 jusqu'au 18/06/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

Aéroport – bloc technique CS 95003 33688 Mérignac Cedex - Tél. : +33 (0)5 57 92 83 80

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est : **400 m AGL**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour des opérations de Relevés, Prises de vues ou Observation / Surveillance aériennes au moyen d'avions :

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-17-00003

arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux
hauteurs de survol en agglomérations et
rassemblements de personnes pour la société IMAO



**Arrêté du 17 MARS 2022
portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes**

La préfète de la Gironde

- VU** le code l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;
- VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par la société IMAO du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 17 janvier 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 15 février 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société IMAO est autorisée à effectuer des opérations de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, topographie, relevés de données durant une période d'un an à partir de la signature et dans les conditions prévues en annexes du présent arrêté.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile combinée et Individuelle Accident à la place Pilote pour la totalité de la période précitée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives



Amélie DUBOISSET



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 15 février 2022

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

**Sous-Préfecture d'Arcachon
Pôle aérien**

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex
France

Nos réf. : Dossier METEOR #662236

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christine LELU

christine.lelu@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 82 89 – **Mob. :** 07 76 23 82 97

dsaco-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : IMAO SAS – Avis technique des services de l'Aviation Civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

Copie à :

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société **IMAO SAS**.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de **prises de vues aériennes, topographie, relevés de données** durant une période de 1 an à compter du **15/02/2022**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

Aéroport – bloc technique CS 95003 33688 Mérignac Cedex - Tél. : +33 (0)5 57 92 83 80

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
« Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le

17 JAN. 2022

Suivi par : CH
Réf. : DZPAF-SO/N° 200

**La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Service manifestations sportives et aériennes
Bureau des polices administratives**

Objet : Dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Gironde.

Référence(s) : Arrêté du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 (survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux),
Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Règlement d'exécution de l'UE n° 923-2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA),
Règlement (UE) n° 965/2012, dit « AIROPS »,
Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,
Votre courriel en date du 17 janvier 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de dérogation de survol à basse altitude de votre département, formulée par :

La société "IMAO SAS" située 81 avenue de l'aéroport 87100 Limoges
Pour la période du 18 janvier 2022 au 18 juillet 2022.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/3

Le dossier communiqué ne mentionne pas de dates ou de lieux précis pour les opérations envisagées. S'agissant d'une activité prévisionnelle générale devant s'inscrire dans le cadre réglementaire cité en référence et visé dans le manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de cette autorité, le principe de la délivrance d'une dérogation de survol pour la société "IMAO SAS" ne soulève pas, en l'état, d'objection en ce qui me concerne, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

Respect de la réglementation SERA et « AROPS ».

Avis favorable de l'aviation civile.

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Pf
La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières
Valérie MAUREILLE
78
Le commissaire
Directeur zonal adjoint
de la police aux frontières
Philippe SURLAHNETTE
DZPAF SUD-OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-17-00001

arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux
hauteurs de survol en agglomérations et
rassemblements de personnes pour la société
RECTIMO AIR TRANSPORT



Arrêté du 17 MARS 2022

**portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes**

La préfète de la Gironde

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;
- VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par la société RECTIMO AIR TRANSPORT du 28 février 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 14 mars 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 01 mars 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société RECTIMO AIR TRANSPORT est autorisée à effectuer des opérations de surveillance et prises de vues aériennes durant une période d'un an à compter du 27/04/2022 inclus et dans les conditions prévues en annexes du présent arrêté.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 27/04/2022 et sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile combinée et Individuelle Accident à la place Pilote pour la totalité de la période précitée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives



Amélie DUBOISSET



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

Mérignac, le 01 mars 2022

**Préfecture de la Gironde
Bureau des Polices Administratives**

2 Esp Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Nos réf. : Dossiers / #675676
Vos réf. : R5-AUT-VOL-F2-V2 du 28/02/2022
Affaire suivie par : Alexandre VENTURINI
alexandre.venturini@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 84 06 – **Mob.** : 07 64 46 55 25
dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Société RECTIMO AIR TRANSPORTS – Avis technique des services de l'Aviation Civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique **favorable** à cette demande pour des opérations de **surveillance et prises de vues aériennes** durant une période de 1 an à compter du **27/04/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

Aéroport – bloc technique TSA 95003 33688 Mérignac Cedex – Tél. : +33 (0)5 57 92 83 80

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes)
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de

sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
«Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le

14 MARS 2022

Suivi par : CH

Réf. : DZPAF-SO/N° 1044

**La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde
Service Pôle Aérien**

Objet : Drogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Gironde.
Référence(s) : Arrêté du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 (survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux),
Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Règlement d'exécution de l'UE n° 923-2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA),
Règlement (UE) n° 965/2012, dit « AROPS »,
Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,
Votre courriel en date du 11 mars 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de dérogation de survol à basse altitude de votre département, formulée par :

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS située Aéroport de Chambéry 73420 Le Viviers du Lac
Pour la période du 27 avril 2022 au 26 octobre 2022.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/3

Le dossier communiqué ne mentionne pas de dates ou de lieux précis pour les opérations envisagées. S'agissant d'une activité prévisionnelle générale devant s'inscrire dans le cadre réglementaire cité en référence et visé dans le manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de cette autorité, le principe de la délivrance d'une dérogation de survol pour la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » ne soulève pas, en l'état, d'objection en ce qui me concerne, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

Respect de la réglementation SERA et « AIIOPS ».

Avis favorable de l'aviation civile.

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières

Valérie MAUREILLE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-17-00002

arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux
hauteurs de survol en agglomérations et
rassemblements de personnes pour la société
SINTEGRA



**Arrêté du 17 MARS 2022
portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes**

La préfète de la Gironde

- VU** le code l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;
- VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par la société SINTEGRA du 15 février 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 18 février 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 17 février 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société SINTEGRA est autorisée à effectuer des opérations de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations de relevés et de prises de vues aériennes durant une période d'un an à partir de la signature et dans les conditions prévues en annexes du présent arrêté.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : Le présent arrêté entré en vigueur à la date de sa signature et sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile combinée et Individuelle Accident à la place Pilote pour la totalité de la période précitée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives



Arélie DUBOISSET



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

Nos réf. : Dossier METEOR # 662896
Vos réf. : R5-AUT-VOL-F1 V7 du 13/10/2021
Affaire suivie par : Alexandre VENTURINI
alexandre.venturini@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 84 06 – **Mob.** : 07 64 46 55 25
dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Mérignac, le 17 février 2022

**Préfecture de la Gironde
Bureau des Polices Administratives**

2 Esp Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

OBJET : Société SINTEGRA – Avis technique des services de l'Aviation Civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société **SINTEGRA**.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17/11/1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 *modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 *modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012* modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique **favorable** à cette demande pour des opérations de **relevés et prises de vues aériennes** durant une période de 1 an à compter **du 18/02/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

Aéroport – bloc technique TSA 95003 33688 Mérignac Cedex– Tél. : +33 (0)5 57 92 83 80

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes)
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de

sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
«Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le 18 FEV. 2022

Suivi par : TC
Réf. : DZPAF-SO/N°687

**La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde
Bureau des polices administratives**

Objet : Dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Gironde
Référence(s) : Arrêté du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 (survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux),
Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Règlement d'exécution de l'UE n° 923-2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA),
Règlement (UE) n° 965/2012, dit « AROPS »,
Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,
Votre courriel en date du 15 février 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de dérogation de survol à basse altitude du département de la Gironde, formulée par :

Société « SINTEGRA »,
Sise 11 Chemin des Près 38240 MEYLAN
Pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022.

La société « SINTEGRA » doit effectuer des prises de l'« acquisition aérienne » sur le département de la Gironde.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Le dossier communiqué ne mentionne pas de dates ou de lieux précis pour les opérations envisagées. S'agissant d'une activité prévisionnelle générale devant s'inscrire dans le cadre réglementaire cité en référence et visé dans le manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de cette autorité, le principe de la délivrance d'une dérogation de survol pour la société « HBG France » ne soulève pas, en l'état, d'objection en ce qui me concerne, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

Respect de la réglementation SERA et « AIROPS ».

Avis favorable de l'aviation civile.

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

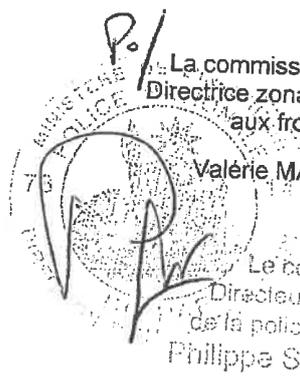
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

P./



La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières
Valérie MAUREILLE

Le commissaire
Directeur zonal adjoint
de la police aux frontières
Philippe SURLAPIERRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-23-00004

Arrêté agrément DR PERROT Anne contrôle aptitude
à la conduite



Arrêté du 23 FEV. 2022

portant agrément du docteur Pérot Anne en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (hors Commission médicale)

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 31 janvier 2022 par le docteur Pérot Anne en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (hors Commission médicale) ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale Pérot Anne. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 3 rue de l'Eyrevieille 33430 BAZAS.

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 73 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 73 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 5 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la Préfète,
La cheffe de la section droits à conduire

Florence BIESS

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-03-16-00002

Arrêté modificatif portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement d'Arcachon



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Arcachon**

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arcachon

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet d'Arcachon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;

Vu les propositions des maires des communes concernées;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire du département;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement d'Arcachon en date du 18 janvier 2021;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte des nouvelles propositions des maires des communes concernées;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon;

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement d'Arcachon est modifiée et remplacée par le tableau figurant en annexe.

Article 2 : Le Sous-préfet d'Arcachon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 16 mars 2022

Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55, Boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 ARCACHON Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
sp-arcachon@gironde.gouv.fr

1/5

Annexe 1
Listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arcachon
de plus de 1000 habitants

COMMUNE	POPULATION	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(x) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Marcheprime	4724	Grisel BARQ SAAVEDRA Agnès ASSIBAT-TRILLE Edouard VANIGLIA	Julien GRATADOUR Xavier GUICHENEY	
Le Barp	5506	TITULAIRES : Franck KERLAU Laetitia BARTET Denis MAURIN SUPPLEANTS : Christelle DUPORT Marc LATOUR Fabienne ALVES	TITULAIRE : Nicolas MARION SUPPLEANTE : Pascale CHINIARD	TITULAIRE : Sophie PIQUEMAL SUPPLEANT : Alain BOUTINEAUD
Belin-Béliet	5529	TITULAIRES : Jacques CARME Jean-Michel PEYROT Christian MONCEAU SUPPLEANTS : Francis BOUDIGUES Christophe GAUVRIT Angélique ZALIO	TITULAIRE : Bernard RABLADE SUPPLEANT : Aïne-Marie GOISNARD	TITULAIRE : Danielle BOYRIE SUPPLEANT : Alain DE BERNARDY DE SI- GOYER
Arès	6308	Jany PEYREBRUNE Nicolas SEIGNEURIN Fabienne HARDOUIN- DUPARC	Philippe DAVID Nelly SAULNIER	
Lanton	6912	Christine BOISSEAU Martine ROUGIER Nathalie DARCOS	Eric JACQUET Marie-Christine FER- RAN-CHATAIN	

Salles	7028	Alain BOURGUIGNON Bernard PLET Jean-Louis MARTE- GOUTE	Perrine HEURTAUT	Jean-Dany GARNUNG
Le Teich	7906	TITULAIRE : Maryse GILLES SUPPLEANT : Luc THARAUD		
Audenge	7993	Jean-Pierre GUYON- VARCH Danielle MARCHAIS- DESJANTILS Nicole PALAYSI	Sylvie DAUNESSE Christine DOUAY	
Lège-Cap-Ferret	8409	Titulaires : Marie-Noëlle VIGIER François MARTIN Brigitte BELPÊCHE Suppléants : Luc ARSONNEAUD Jean CASTAIGNEDE Annabel SUHAS	Titulaire : Dominique MAGOT Suppléant : Anny BEY	Titulaire : Véronique DEBOVE Suppléant : Fabrice PASTOR-BRUNET
Mios	9959	Bernard SOUBIRAN Christelle JUDAIS Laurent ROCHE	Daniel FRANÇOIS Agnès SANGOIGNET	
Biganos	10706	Patrick BOURSIER Sophie BANOS Christian SIONNEAU	Odile NEUMANN Thierry DESPLANQUES	
Arcachon	11284	Titulaires : Catherine CASSOT Paul SCAPPAZZONI Nadine LIMOUZIN Suppléants : Marie-José BILLET Isabelle DURAN SIBE Christophe PEYROT	Titulaire : Béatrice ROBICQUET Suppléant : Vital BAUDE	Sébastien HENIN
Andernos-les - Bains	11645	Jean-Marie GIRAULT Bernard LAHAYE Alain ROSSIGNOL Jean-François GUINANT Maryse BIGOT		

Gujan-Mestras	21152	Titulaires : Sylvie BANSARD Kévin LANGLADE Olivier PAINCHAULT Suppléants : Jérémy DUPOUY Jean-Pierre PETIT	Titulaire : Jacques CHAUVET Suppléante : France NORMAND	Titulaire : Tony LOURENÇO Suppléant : Philippe GAUBERT
La Teste-de-Buch	26078	Marie-Hélène PLANTIER Danielle DESMOLLES Nicolas BOUYROUX	Dominique DUCASSE	Alain CHAUTEAU

Annexe 2
Listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arcachon
de moins de 1000 habitants

COMMUNE	POPULATION	Conseillers municipaux	Délégué de l'Administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Lugos	927	Marie-Françoise PICQ	Bruno DUFFOUR	Geneviève PEYROUTET
Saint Magne	967	Thierry FORET	Catherine FOLIN	Guy ROUGÉ

SOUS PREFECTURE LEPARRE

33-2022-03-08-00003

Arrêté n°2022/710 modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc**

N° 2022/ **710**

Arrêté

modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 de M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Vu les propositions des maires des communes de LE TEMPLE, SAINT SEURIN DE CADOURNE, CUSSAC FORT MEDOC, GAILLAN en MEDOC, LAMARQUE, LE PORGE, LESPARRÉ-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC, SAINT HELENE et SALAUNES ;

Vu l'ordonnance modificative du 18 février 2022 désignant leur représentant sur les communes de LE TEMPLE et SAINT SEURIN DE CADOURNE par le président du tribunal judiciaire du département ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte des nouvelles propositions des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC sont modifiées et remplacées par les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à LESPARRÉ-MÉDOC, le - 8 MARS 2022

Pr la préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARCINS	Sud-Médoc	Titulaire : Mme Nicole CHIESA Suppléant : M. Jean-Baptiste BARBIER	Titulaire : M. Didier LANON	Titulaire : Mme Colette DEDIEU-BENOIT
ARSAC	Sud-Médoc	Mme Arlette CHAVANNE	M. Fabrice METRAL	M. Georges MONTMINOUX
AVENSAN	Sud-Médoc	Titulaire : Mme Marie-Laure LURTON Suppléante : Mme Chantal LAHAYE	M. Bernard LAGOUARDE	M. Jean-Marie CONDOURE
BEGADAN	Nord-Médoc	M. Rémi LAPORTE	Mme Nadine LAMAISON ép TEYNAC	M. Edmond Claude LABOY
BLAIGNAN-PRIGNAC	Nord-Médoc	M. Grégory DUPA	M. Jean-Pierre RASCAR	M. Christian BENILLAN
BRACH	Sud-Médoc	Mme Catherine SANCHEZ ép MAGRO	Mme Marie-Pierre BELLORGEY ép LASSALLE	M. Frédéric RONZIER
CARCANS	Sud-Médoc	Mme Catherine ROBINEAU	M. William CUDELOU	Mme Florence GUILLEMIER ép CHABAUD
CISSAC MEDOC	Nord-Médoc	Titulaire : M. Alain TISSIER Suppléant : M. Régis PRIEURET	M. Patrick CHEVALIER	Mme Coralie QUILLAUD ép BANEY
CIVRAC EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Claudine RIGAUDIE	M. Jean-Claude BLANC	M. Philippe VALLÉE
COUQUEQUES	Nord-Médoc	M. Sébastien RENOUIL	Mme Martine FAUGEROLLE	M. Jean-Philippe BARTHE
JAU DIGNAC ET LOIRAC	Nord-Médoc	M. Bruno AUZENEAU	M. James TRIPOTA	M. Francis MAUNOURY
LABARDE	Sud-Médoc	Mme Ingrid PIRES-PALAIN	Mme Michelin CHANTROUX ép PIOUSCEAU	Mme Françoise BLANCAND vve LALLEMAGNE
LE TEMPLE	Sud-Médoc	M. William ROBERT	Mme Trinidad BONILA COLLADO	M. Alain DELUGIN
MARGAUX-CANTENAC	Sud-Médoc	M. Loïc VAREZ	M. Philippe BRUNO	M. Bernard LAFARGUE
MOULIS EN MEDOC	Sud-Médoc	M. Eric BOURNAI	M. Alain Philippe ESCOUTELOUP	M. Raymond DELMAS
ORDONNAC	Nord-Médoc	Mme Audrey MEYNARD ép BROUSSARD	Mme Michèle PREVOSTEAU ép CAHIER	M. Rui RODRIGUES

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT CHRISTOLY DE MEDOC	Nord-Médoc	M. David CHANTELOT	Mme Bénédicte RABILLER	Mme Angélique DEGAS
SAINT ESTEPHE	Nord-Médoc	M. Jean-Pierre PAOLANTONI	Mme Marie-France DESPRES	Mme Claudie HOURTEAU
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	Nord-Médoc	M. René DECHANDOL	Mme Véronique D'ESTEVE DE PRADEL ép GRYNFELTT	M. Alain CRUCHON
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Nord-Médoc	Mme Marie-Françoise GAUTHIER	Mme Monique BARTHELEMY ép CAPDET	M. Marc POUEYS
SAINT SAUVEUR	Nord-Médoc	M. Jean-François DEMAISON	M. Dominique BOYER	M. Bernard BLANC
SAINT SEURIN DE CADOURNE	Nord-Médoc	Mme Sandra BOUDAUD ép NEGRIER	Mme Eliane MATHE ép IZARD	M. Vincent NEGRIER
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Danielle BERTRAND	M. Thierry BALESTIE	M. Laurent LECLERCQ
SAINT YZANS DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Christel TRISTANT ép MALAQUIN	M. Jean-François BONNET	Mme Colette PECOT ép CAZENAVE
SAUMOS	Sud-Médoc	M. Jérôme PRIETO	M. William BENAVENT	Mme Jacqueline DINELLI ép BOUSCARRUT
SOULAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Vincent RAYNAUD	M. Christian FROLA	Mme Marthine HENNEQUIN ép LEBORGNE
SOUSSANS	Sud-Médoc	Mme Maryse SOULIER ép MILLET	M. Daniel DELAPLACE	Mme Véronique FAVIN ép SINTIC
TALAIS	Nord-Médoc	Mme Christiane LAPEYRE	M. Max VIDEAU	M. Jean-Marie HOURCADE
VALEYRAC	Nord-Médoc	Mme Monique BOYER ép CORTINOVIS	M. Joël BERGEY	M. Jean-Pierre BERGEY
VEN SAC	Nord-Médoc	Mme Josie MARTIN	M. Pierre DESPLANQUES	M. Guy BELLARD

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CASTELNAU DE MEDOC	Sud-Médoc	M. Roger CLERC M. Hugues BERGEON Mme Myriam GERMAIN-BRUNET	Mme Laurence MOREAU	Mme Laurine COUBRIS ép JOLLY
CUSSAC FORT MEDOC	Sud-Médoc	Mme Claudie BOULDOIRES ép DUSSOCHAUD M. Thierry LARTIGUE Mme Joëlle ARAGON	M. Jean-Claude MARTIN	M. Mokhtar TAOUI
GAILLAN EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Agnès GIORGETTI ép CUVYER Mme Sylvie VALLEIX Mme Line ALLARD Suppléante de Mme ALLARD : Mme Annie GENESTE	Mme Viviane BAILLON Mme Joëlle ALBERTO	
GRAYAN EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Annick CHOLLET M. Jacky NICAISE M. Jean-François JOUANDEAU	M. Alain BOUCHON Mme Murielle DEVISSCHERE ép DUCAZEAUX	
HOURTIN	Sud-Médoc	M. Patrick GRELETTY Mme Dominique CHABAS M. Pascal ABIVEN	Titulaires : M. Daniel JAFFRELOT Mme Isabelle TEYSSIER ép BERNARD Suppléant : M. Christian BOURNIGAL	
LACANAU	Sud-Médoc	M. Jean-François BEAUCAMP M. Christian BOURRICAUD Mme Victoria DEFOIN ép FUSTER	M. Jean-Yves MAS	Mme Hélène CROMBEZ
LAMARQUE	Sud-Médoc	Mme Marie-Annick RIMBAUD ép HOSTEINS M. Sébastien BASTARD Mme Audrey LAJOUX	M. Jean-Pierre CASSAGNE-LATTUTE M. Nicolas RAIMOND	
LE PORGE	Sud-Médoc	M. Guillaume BOUSBIB Mme Lucia MARTA ép CHAUVEL M. David FAURE	M. Sonia MEYRE M. Pierre HARROUARD	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LESPARRE-MEDOC	Nord-Médoc	Titulaires : Mme Isabelle MUSETTI M. Denis FLEURT Mme Jacqueline LOSER ép SCOTTO DI LUZIO Suppléants : M. Christian SONNI	Titulaire : Mme Virginie RASCAR Suppléante : Mme Christelle QUILLET	Titulaire : M. Jean-Pierre ALCOUFFE Suppléante : M. Michel BOULLAUD
LE VERDON SUR MER	Nord-Médoc	Mme Marie-Christine PLACIDO ép LARTIGAU Mme Fanny VAN WYNSBERGHE ép FULLOY M. Alain DALMAZZO	M. Bernard VINQUOY M. Pascal GUILLET	
LISTRAC MEDOC	Sud-Médoc	M. Loïc LLORCA Mme Lucie FAYOLLE-LUSSAC Mme Gaëlle REYSSIE	M. André LEMOUNEAU Mme Marie-Claire POUJEAU	
NAUJAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Jean-Claude PION Mme Raymonde DUCHARTRE ép SCHLAUDER Mme Pauline AUBIN ép ECRIVAIN AUBIN	M. Johny CARON Mme Séverine PILLON ép BOUCHEREAU BOISSON	
PAUILLAC	Nord-Médoc	Titulaires : M. Jean-François GETTE Mme Patricia MILLET ép DORÉ M. David FALCO Suppléants : M. Christophe SIAUT Mme Marion MOREAU ép BARILLOT Mme Marine FAURIE	Titulaire : M. William POUYALET Suppléante : Mme Marie-Brigitte HUOT ép AMBROISE	Titulaire : Mme Elodie TAUZIER Suppléante : Mme Maryse BLANCK ép LEDUC
QUEYRAC	Nord-Médoc	Titulaires : Mme Muriel CESBRON ép DERIVE Mme Séverine BEAUPIED M. Régis INDA Suppléants : M. Patrick LARDIN Mme Sabrina HOLTZ ép HOLTZ-SARRAZIN M. Benjamin BOUILLEAU	M. Cédric ARDILLEY Mme Myriame ROURE	
SAINT LAURENT MEDOC	Sud-Médoc	M. Nicolas BRAZ Mme Audrey CADOPPI ép PINA M. Alexandre ELIZONDO	M. Alain CUROT Mme Marie-Christine HANNIER ép CHOUZENOUX	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINTE HELENE	Sud-Médoc	Titulaires : M. Jerry BERRIOT M. Geoffrey LEMBEYE Mme Sandrine SEGRESTANT ép LALANNE-TISNÉ Suppléants : Mme Maria de Lourdes GALHARDO ép BOHU M. Arnaud DURAND Mme Aude SALAHI	Titulaires : Mme Marie Jacqueline BRACOT ép PIN Mme Karine PAIRAULT ép MARIE Suppléants : M. Jean-Jacques VINCENT M. Gérard HURTEAU	
SALAUNES	Sud-Médoc	M. Jean-Philippe BRU Mme Caroline SERRANT Mme Audrey CHEVREUX	Pas de conseillers municipaux volontaires	
VENDAYS MONTALIVET	Nord-Médoc	M. Michel FABRE M. Jean-Marie BERTET Mme Véronique VISAGE ép BRUN	Mme Cécile MATHARD ép GUESDON M. Julien DASSÉ	
VERTHEUIL	Nord-Médoc	Titulaires : M. Stéphane LOBET Mme Nadia DUPORT ép BERTRAND Mme Caroline SELLE ép LOPES Suppléants : M. Jean-Claude POISSON Mme Elsa LONGAT	M. Jacques ARDILEY Mme Nicole CHAISE ép CHAISE-LEPINE	